

Les animaux dans les
CIRQUES

SAVOIR ■ COMPRENDRE ■ AGIR

Les animaux dans les cirques : savoir, comprendre, agir



Depuis plus d'un siècle, les cirques font partie de notre paysage familial, des spectacles incontournables pour les enfants. Ça, c'est la première réalité des cirques. Mais une autre réalité est cachée dans l'enceinte des cirques qui circulent en France : la souffrance animale.

Code animal travaille sur ces questions depuis plusieurs années et bénéficie aujourd'hui d'une véritable expertise. Le 18 mars 2013 est entré en vigueur un nouvel arrêté fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Cet arrêté, pas totalement satisfaisant à nos yeux, reste néanmoins plus contraignant que le précédent.

Nous proposons ce guide à tous les acteurs ayant une responsabilité ou un rôle à jouer sur cette question pour faire un point complet et précis sur la réglementation. Et pour permettre à tous ceux qui le souhaitent de se mobiliser pour les animaux.

Bonne lecture !

Code animal est une association de droit local 1908 inscrite au tribunal d'instance de Strasbourg. Apolitique et indépendante, elle défend l'idée de respect de tout être vivant et s'oppose à la captivité de tout animal sauvage.

sommaire

SAVOIR

- P.4** Les cirques en France
- P.5** La voix des scientifiques
- P.6** Les cirques en questions
- P.8** La réglementation actuelle
- P.9** Liste des espèces exploitables dans les cirques

COMPRENDRE

- P.15** Les conditions à respecter par espèce
- P.21** Ce que doit présenter le cirque en cas de contrôle
- P.22** Les questions que vous vous posez

AGIR

- P.24** Que peuvent faire les maires ?
- P.26** Ce que nous demandons



LES CIRQUES EN FRANCE EN 2015

Aujourd'hui, plus d'une centaine de cirques sillonnent le territoire tout au long de l'année, transportant des animaux sauvages et domestiques de différentes espèces. Une captivité qui soulève un ensemble de problèmes liés au bien-être animal autant qu'à la sécurité du public.

CONDITIONS DE VIE CONTRAIRES AUX BESOINS ÉLÉMENTAIRES

Chaque animal a besoin de développer une palette de comportements liés aux besoins de son espèce : comportement social, maternel, alimentaire, sexuel, territorial... La détention artificielle et forcée telle qu'elle est pratiquée dans les cirques conduit à la restriction de ces comportements spécifiques. Les conditions de vie proposées par les cirques sont donc totalement contraires aux besoins élémentaires de l'animal.

SOUSSION AU DRESSAGE

Les numéros imposés aux animaux nécessitent du dressage, ce qui implique, par définition, une coercition heurtant la nature de l'animal. D'autre part, le dressage est le plus souvent douloureux : posture contre-nature, utilisation de piques, utilisation, dans les numéros, d'éléments stressants tels que le feu, etc.

SOUFFRANCE DE L'ANIMAL

Face à cette maltraitance et soumis à des conditions qui ne sont pas les siennes, l'animal sombre dans un état dépressif et développe des



troubles du comportement, notamment sous forme de stéréotypes, manifestations visibles de ces déviations comportementales: balancement d'un pied sur l'autre, balancement de la trompe, allers et retours incessants dans les cages.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les animaux s'échappent régulièrement des cirques. Certains, du fait de leurs conditions de vie, deviennent agressifs et attaquent les humains, d'autres provoquent des accidents sur la voie publique.



La place d'un animal sauvage n'est pas dans un cirque !

LA VOIX DES SCIENTIFIQUES

Le monde associatif dénonce tout cela depuis plusieurs années, et il n'est pas le seul.

De nombreux éthologues et zoologues ont observé des troubles du comportement chez les animaux captifs : « *marqueurs des états de mal-être chroniques* », selon I. Hannier ; « *preuve d'une souffrance chronique* », pour F. Wemelsfelder. D'après Marie-Claude Bomsel, en captivité, l'animal « *ne peut exprimer son répertoire comportemental* », il le fait donc « *de façon partielle, ce qui s'inscrit vraiment dans son système nerveux* ». Au final, ces troubles du comportement se présentent, selon elle, « *comme un passage à vide, presque pour ne pas penser, une espèce de pansement du système nerveux du cerveau et qui permet de supporter l'insupportable, un vide absolu, le néant total* ».

LES CIRQUES EN QUESTIONS

La détention d'animaux dans les cirques soulève un ensemble de questions liées aussi bien aux conditions de vie de ces animaux qu'à leur utilisation dans les numéros mais également à la sécurité du public.

COMMENT VIVENT LES ANIMAUX DANS LES CIRQUES ?

L'animal dans un cirque est contraint de survivre dans un milieu totalement inadapté à sa nature. L'exiguïté des cages, l'impossibilité de fuir, de former un groupe social équilibré et de développer une panoplie de comportements propres à son espèce sont autant de facteurs de souffrance qui lui rendent l'existence particulièrement pénible.

POURQUOI LE DRESSAGE POSE-T-IL UN PROBLÈME ?

À cette captivité forcée s'ajoute la soumission à un dressage, le plus souvent violent, qui, en tout état de cause, nie la nature de l'animal. Il s'agit, en effet, de faire « plier » l'animal afin de le forcer à adopter une posture ou un comportement auquel il répugne puisque contraire à sa nature.

Ce dressage repose sur une technique simple et efficace : la douleur infligée par le dresseur en cas de refus de l'animal doit être plus intense que la douleur ressentie par celui-ci lors des numéros qui l'avalissent. L'éléphant, l'ours ou le chimpanzé se résigne à faire ce que l'homme lui impose, par peur d'une douleur plus intense, celle née des coups. Ainsi, les instruments tels que la pique employée pour soumettre les éléphants sont-ils constamment utilisés afin de rappeler à l'animal les représailles encourues en cas de refus de s'exécuter.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES SUR LES ANIMAUX ?

Les réactions de l'animal, face à ces conditions de détention et de coercition, sont principalement :

- la résignation dans la folie : l'animal sombre dans un état dépressif, amorphe et présente des troubles du comportement ;
- la fuite ;
- l'attaque et l'agressivité à l'égard des humains.

QUELLES SONT LES SOLUTIONS ?

Au vu des observations qui précèdent, il apparaît légitime de se poser certaines questions telles que :

- doit-on attendre la mort de l'animal pour le sortir d'un établissement ?
- Doit-on attendre la mort d'un enfant pour s'interroger sur la détention d'animaux dangereux ?
- Quel intérêt y a-t-il à posséder un certificat de capacité et à faire des contrôles administratifs ?
- Pourquoi s'encombrer d'études sur la vie misérable de ces animaux et multiplier les concertations si l'État s'évertue à perpétuer cet esclavage ?

D'autant qu'au plan international, la législation se durcit, du fait de la pression d'une opinion publique de plus en plus compatissante à l'égard des animaux.

LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE

L'ARTICLE L.214.1 DU CODE RURAL

Il stipule que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

L'ARRÊTÉ DU 18 MARS 2011

Les conditions imposées par l'arrêté du 18 mars 2011* sont entrées en vigueur le 18 mars 2013: il concerne tous les spectacles itinérants, dont les cirques et les expositions itinérantes. Toutes les conditions présentées dans cet arrêté doivent donc être respectées dès cette date.

Article 1

L'utilisation d'animaux d'espèces non domestiques au cours de spectacles itinérants, quelle que soit leur classe zoologique, est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement.

Article 3, alinéa 1

L'autorisation citée dans l'article 1 définit une liste d'espèces précises exploitables et prédéfinie (*lire ci-contre*).

La présentation d'animaux n'entrant pas dans cette catégorie, tels que les éléphants mâles, les ours, les hippopotames, les girafes et les chimpanzés par exemple, doit être motivée.

* <http://bit.ly/1N5AjYL>



Liste des espèces exploitables dans les cirques

MAMMIFÈRES

- *Arctocephalus pusillus* (otarie à fourrure d'Afrique du Sud)
- *Elephas maximus*, spécimens femelles (éléphant d'Asie)
- *Equus burchellii* (zèbre de Chapmann, zèbre de Grant)
- *Loxodonta africana*, spécimens femelles (éléphant d'Afrique)
- *Macaca* spp. (macaque)
- *Otaria byronia* (otarie à crinière)
- *Panthera leo* (lion)
- *Panthera pardus* (panthère, léopard)
- *Panthera tigris* (tigre)
- *Papio* spp. (babouin)
- *Puma concolor* (puma)
- *Zalophus californianus* (lion de mer de Californie)

OISEAUX

- *Accipiter* spp (vautours, éperviers)
- *Aquila* spp. (aigles)
- *Bubo bubo* (grand duc)
- *Buteogallus* (buses)
- *Buteo* spp. (buses)
- *Falco* spp. (faucons)
- *Hieraaetus* spp. (aigles)
- *Parabuteo* spp. (buses)
- *Psittaciformes* (perroquets, perruches)
- *Spizaetus* spp. (spizaètes)
- *Struthio camelus* (autruche)

REPTILES

- *Alligator mississippiensis* (alligator du Mississippi)
- *Boa constrictor* (boa constricteur)
- *Crocodylus niloticus* (crocodile du Nil)
- *Python molurus bivittatus* (python masure)
- *Python regius* (python royal)
- *Python reticulatus* (python réticulé)

Alinéa 2

Cette autorisation peut être donnée pour d'autres espèces mais l'exploitant doit justifier l'utilisation de ces autres espèces notamment par l'intérêt artistique particulier du spectacle présenté, qui relève à la fois de la mise en scène du numéro et de la mise en valeur des caractéristiques et des aptitudes naturelles des animaux au cours du dressage.

Article 9, alinéa 1

Seuls des animaux d'espèces non domestiques participant aux spectacles peuvent être détenus dans les établissements visés par le présent arrêté.

Les animaux âgés qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent plus participer aux spectacles, sont placés en retraite dans des établissements fixes.

Alinéa 3

Les animaux ne peuvent pas participer aux spectacles si leur état de santé ne le permet pas, si le type de participation est susceptible de nuire à leur état de santé, si la sécurité du public et du personnel ne peut être assurée, en raison notamment de leur comportement ou de l'insuffisance de leur maîtrise.

Alinéa 4

Les animaux malades doivent être soustraits de toute présentation au public même en dehors des spectacles.

Article 17

Les parades ne peuvent être autorisées qu'après accord du maire de la commune où elles se déroulent et qu'à la condition que toutes les mesures prises permettent de garantir la sécurité des

personnes. **Aucun dispositif de sonorisation ne doit être présent sur les véhicules servant au transport des animaux.**

Article 22

Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé.

Article 23

Les animaux doivent avoir la possibilité de se déplacer librement dans les installations extérieures chaque jour sauf si les conditions météorologiques ou leur état de santé ne le permettent pas. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas d'arrêt momentané de l'établissement au cours d'un changement de lieu de représentation ou en cas d'exiguïté temporaire d'un lieu de stationnement. **Dans ce dernier cas, l'exiguïté du lieu ne doit pas faire obstacle à la mise en place des installations extérieures au-delà d'une période de sept jours.**

Le choix des lieux de stationnement doit être effectué par l'exploitant de sorte que l'impossibilité de mise en place des installations extérieures ne puisse se produire plus de huit semaines par an. **En cas d'impossibilité de mise en place des installations extérieures, les installations intérieures utilisées au cours du spectacle doivent être utilisées pour la détente des animaux.**

Article 26

Les installations intérieures mises en place à l'arrêt doivent être construites et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins. Les litières des

installations intérieures doivent être adaptées aux exigences de l'espèce. Les urines des animaux doivent être correctement absorbées ou drainées. Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

Article 27

Les installations extérieures doivent être d'une taille suffisante et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins. La nature du sol des installations extérieures doit être adaptée aux exigences de l'espèce, le cas échéant en fournissant des matériaux supplémentaires, tel du sable, de la sciure de bois ou de la paille.

Les installations extérieures doivent être équipées de manière à protéger les animaux des intempéries et d'un excès de rayonnement solaire dans la mesure où ceci est nécessaire à leur bien-être et qu'ils n'ont pas la possibilité de s'en protéger dans leurs installations intérieures.

Article 30

L'alimentation doit être suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de chaque espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux. L'abreuvement doit être assuré avec une eau saine de bonne qualité, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux lors des périodes de stationnement, à l'exception toutefois du cas particulier des éléphants pour lesquels pourra être mise en œuvre une distribution régulière d'eau plusieurs fois par jour.

Lors du transport des animaux, ceux-ci doivent être abreuvés régulièrement lors des arrêts du véhicule.

Les établissements sont tenus de disposer en permanence d'une eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux. Les protocoles de distribution de la nourriture et de l'eau doivent être conçus de manière à ce que tous les animaux puissent y avoir accès sans subir de restriction.

Article 34

Le dressage doit prendre en compte l'âge, la volonté d'agir ou encore le rang social de l'animal au sein de son groupe. Il ne peut être exigé des animaux que les actions, les performances et les mouvements que leur anatomie et leur aptitude naturelle leur permettent de réaliser et entrant dans le cadre des possibilités propres à leur espèce.

Article 35

Avant chaque numéro, les responsables de l'établissement et les dresseurs, conjointement avec le titulaire du certificat de capacité, sont tenus de s'assurer que l'état de santé et le comportement des animaux sont compatibles avec leur présentation et la sécurité des personnes. Si tel n'est pas le cas, le numéro ne doit pas avoir lieu.

Article 36

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Ils ne doivent pas participer aux spectacles jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.

Article 37

Seuls des animaux en bonne santé peuvent être admis dans les établissements.

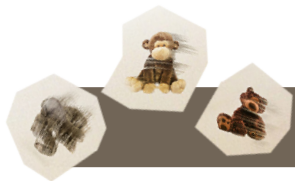
LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ

Les responsables des cirques doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux non domestiques. Ce dernier est personnel, il est délivré par le préfet du département du domicile du demandeur. Pour l'obtenir le demandeur doit justifier de diplômes et/ou d'expériences professionnelles spécifiques.

Le certificat mentionne les espèces ou groupes d'espèces, et le type d'activités pour lesquels il est accordé ainsi qu'éventuellement le nombre d'animaux dont l'entretien est autorisé. Il peut donc être autorisé pour certaines activités et non pour d'autres.

Par exemple: le certificat de capacité peut autoriser le transit et l'entretien de certains animaux et refuser la présentation au public de ces mêmes animaux.

Les conditions d'obtention du certificat de capacité sont définies dans la circulaire DNP/CFF N° 2008-03 du 11 avril 2008.



CONDITIONS À RESPECTER PAR ESPÈCE

Cet arrêté fixe des conditions de détention des animaux plus contraignantes et des exigences minimales sont requises pour chaque espèce. Voici la liste de ce que les cirques doivent présenter pour chacune d'entre elles.



LES HIPPOPOTAMES*

- Une installation intérieure et extérieure à caractère fixe sur le lieu de stationnement.
- Sauf lors d'intempéries, les animaux doivent être conduits à l'extérieur tous les jours.
- Véhicule de transport : 16 m² par animal avec 2 m de plafond minimum avec une température intérieure au minimum de 16 °C.
- Véhicule de stationnement : 30 m² par animal avec 2 m de plafond minimum avec une température intérieure au minimum de 16 °C.
- Les hippopotames doivent bénéficier de l'accès à un endroit où la température est au minimum de 25 °C.
- Sauf pendant le transport, les animaux doivent disposer en permanence d'une piscine d'une surface minimale de 30 mètres carrés par animal et d'une profondeur minimale de 1,50. L'eau de la piscine devra avoir une température de 22 °C au minimum.
- Les installations extérieures doivent ménager un espace d'au minimum 200 m² par animal, avec une clôture électrique et une barrière de sécurité (espace de 2 m entre les 2).

**Pour ces espèces, la réglementation entre en vigueur au 18 mars 2016.*



LES GIRAFES*

→ Une installation intérieure et extérieure à caractère fixe sur le lieu de stationnement.

→ Véhicule de transport: 12 m² minimum par animal avec hauteur minimale de l'espace de 4 m avec un plafond télescopique pouvant aller jusqu'à 6 m, avec une température intérieure au minimum de 16 °C. Le sol du véhicule et l'accès doit être muni d'un sol antidérapant.

→ Installations intérieures: sont constituées d'une tente écurie avec un espace minimum de 20 m² par animal avec hauteur minimale de 6 m. Si les conditions météorologiques ne permettent pas aux animaux de sortir, l'espace disponible doit être de 300 m² au maximum pour 2 animaux. La température ne doit pas être inférieure à 16 °C. Ces installations doivent pouvoir être chauffées. Les animaux doivent avoir accès en permanence à un endroit dont la température est au minimum de 20 °C. La litière doit être sèche. La mangeoire doit être placée à la hauteur des animaux debout.

→ Les installations extérieures doivent ménager un espace d'au minimum 300 m² pour un maximum de 2 animaux + 150 m² supplémentaires par animal supplémentaire avec une clôture électrique et une barrière de sécurité (espace de 2 m entre les 2).



LES ÉLÉPHANTS

→ Une installation intérieure et extérieure à caractère fixe sur le lieu de stationnement.

→ Installations intérieures: au minimum 2,5 m sur 4 m par animal.

**Pour ces espèces, la réglementation entre en vigueur au 18 mars 2016.*

Si les conditions météorologiques ne permettent pas aux animaux de sortir, un espace disponible au minimum de 100 m² pour au maximum de 3 animaux + 20 m² par animal supplémentaire. La température ne doit pas être inférieure à 8 °C. Par froid sec, l'éléphant peut séjourner dehors mais sur courte période. La litière doit être sèche.

→ Lorsque les éléphants sont attachés, les chaînes doivent être matelassées et les fers doivent être inversés chaque jour en diagonale. Le dispositif d'attache doit permettre à l'animal de se coucher, de s'allonger sur le côté et ne doit pas le gêner lorsqu'il est debout.

→ Installations extérieures: minimum de 250 m² pour 3 animaux maximum + 20 m² par animal supplémentaire. L'absence d'installation extérieure doit être exceptionnelle.

→ Les éléphants doivent pouvoir accéder aux installations extérieures au moins 1 heure par jour.

→ Les éléphants doivent pouvoir s'occuper avec divers matériaux (branches, bains de sable ou de terre par exemple).



LES FÉLINS (TIGRE, LION, PANTHÈRE)

→ Une installation intérieure et extérieure à caractère fixe sur le lieu de stationnement.

→ Installations intérieures: 7 m² minimum par animal avec hauteur minimal de 1,8 m avec dès la présence du premier animal 12 m² disponibles.

→ Cage de détente obligatoire d'un minimum de 60 m².

→ Les félins doivent avoir accès aux installations extérieures au moins 4 heures par jour.

→ Présence de matériaux pour faire leurs griffes et pour les occuper.

CIRQUES

- Parois des véhicules hébergeant les félidés doivent être isolées de la chaleur et du froid.
- Les félins doivent pouvoir s'installer en hauteur.
- Les tigres doivent pouvoir se baigner hors périodes de grand froid.



LES MACAQUES ET LES BABOUINS

- Installations intérieures : au minimum 6 m² par animal jusqu'à 3 animaux + 2 m² par animal supplémentaire, avec une hauteur minimale de 2,5 m.
- Présence d'installations pour que les animaux puissent grimper et se cacher.
- Les installations doivent être chauffées, en fonction de l'espèce.
- Les macaques et babouins doivent pouvoir aller à l'extérieur tous les jours (soit en laisse, soit dans enclos extérieurs).



LES ZÈBRES

- Installations intérieures : au moins 9 m² par animal avec une litière.
- Installations extérieures : espace minimum de 150 m² pour un maximum de 3 animaux + 20 m² par animal supplémentaire.
- Les zèbres doivent pouvoir sortir 1 h par jour.



LES AUTRUCHES

- Obligation d'avoir des installations intérieures et extérieures pendant la période itinérante.
- Installations intérieures : au minimum 9 m² pour au maximum 2 animaux + 3 m² par animal supplémentaire. Hauteur minimale : 3 m

Les installations extérieures : au minimum 80 m² pour au maximum 2 individus + 12 m² par animal supplémentaire.



LES OURS BRUNS ET NOIRS

→ Obligation d'avoir des installations intérieures et extérieures dans l'établissement fixe hors période itinérante – leur présence dans l'établissement fixe doit être supérieure à 6 mois.

→ Les installations pendant la période itinérante (si plus de 4 jours hors établissement fixe) doivent respecter les dimensions suivantes :

- pour les animaux de plus de 2 m, 24 m² pour 2 animaux + 6 m² par animal supplémentaire, sur au moins 2,2 m de haut ;
- pour les animaux de moins de 2 m, 12 m² pour 2 animaux + 6 m² par animal supplémentaire, sur au moins 2 m de haut.



LES OTARIES**

→ Obligation d'avoir des installations intérieures et extérieures pendant la période itinérante.

→ Les installations intérieures : au minimum 15 m² pour au maximum 2 animaux + 4 m² par animal supplémentaire. Présence obligatoire d'une piscine intérieure d'au minimum 8 m² sur une profondeur au minimum d'1 m pour au maximum 2 animaux + 2 m² par animal supplémentaire.

→ Présence d'une piscine extérieure d'au minimum 40 m² sur une profondeur minimale d'1 m 20 pour au maximum 3 animaux. Les animaux doivent avoir accès à une zone de repos. La piscine doit disposer d'un côté sensiblement plus long que l'autre.

**Otarie à crinière, lion de mer de Californie, otarie à fourrure d'Afrique du Sud.

→ Les animaux doivent pouvoir jouer avec différents équipements adaptés.



LES REPTILES

Texte intégral en ligne : <http://bit.ly/1N5AjYL>

→ Superficie minimale du vivarium pour les serpents : 3 m² pour le python molure et le python réticulé, 1 m² par animal supplémentaire, 2 m de haut minimum ; 1,5 m² pour le boa constrictor, 0,5 m² par animal supplémentaire, 2 m de haut minimum ; 1 m² pour le python royal, 0,25 m² par animal supplémentaire, 1 m de haut minimum. Les serpents doivent avoir la possibilité de grimper, de se mettre sur une tablette en hauteur et de se baigner.

→ Caractéristiques de l'aqua-terrarium (piscine et partie terrestre) pour le crocodile du Nil et l'alligator du Mississippi : longueur 2 fois supérieure à la longueur des animaux. La piscine doit occuper plus de la moitié de la surface et faire au moins 60 cm de profondeur.



LES OISEAUX

Texte intégral en ligne : <http://bit.ly/1N5AjYL>

→ Les périodes d'hébergement dans un établissement à caractère fixe ne doivent pas être inférieures à six mois.

→ En aucun cas, les rapaces ne doivent être maintenus dans leur boîte de transport sur les lieux du spectacle. Ils doivent être placés dans des installations permettant de les protéger des effets du climat et de leur faire prendre de l'exercice, être protégés des perturbations, voler quotidiennement et avoir la possibilité de se baigner.

→ Les psittacidés (aras, cacatoès, etc.) doivent être maintenus dans des installations intérieures munies d'un moyen de chauffage. Elles doivent permettre aux animaux de grimper et de se percher.



Ce que doit présenter le cirque en cas de contrôle

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À PRODUIRE

Les établissements itinérants présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère doivent présenter à la requête des agents habilités à les contrôler les documents suivants.

- Une autorisation préfectorale préalable en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement.
- Une autorisation d'ouverture en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement.
- Un certificat de capacité.
- Un registre avec les numéros d'identification individuels attribués à chaque animal (arrêté du 25 octobre 1995).
- Un registre des effectifs, annexe du registre principal, qui est utilisé pour chaque période itinérante, le registre principal devant rester dans l'établissement fixe utilisé pendant les périodes où les animaux ne sont pas présentés au public.
- Un livre de soins vétérinaires devant répondre à certaines normes.
- Un registre des accidents et des situations survenant dans l'établissement, en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux. Ce registre sera relié, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il mentionnera les accidents survenus dans l'établissement ayant nécessité l'application de soins médicaux d'urgence. Il sera conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Sous l'autorité du préfet, il est procédé à des contrôles réguliers des établissements. Dans le cas des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, ces contrôles ont lieu au moins une fois par an.

LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

Le maire a-t-il le droit de refuser l'installation du cirque ?

Oui. Le maire est en droit de refuser l'installation d'un cirque sur sa commune que ce soit sur un terrain public ou privé. Il est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de sa commune. Il peut refuser à un cirque le droit de se produire dans sa commune s'il estime qu'il existe un risque d'atteinte aux règles de police qu'il est censé faire appliquer.

La police municipale et la gendarmerie peuvent-elles dresser des procès verbaux ?

Oui. La police municipale et la gendarmerie ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment la sûreté et le passage dans les rues et voies publiques, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, le maintien du bon ordre dans les lieux publics, etc. À ce titre, elles peuvent constater par procès-verbal, un manquement aux règles et en déférer au maire afin de faire respecter les lois et les codes, notamment ceux qui évoquent la protection animale de faune domestique ou sauvage en matière de cirque, par arrêté municipal (code général des collectivités territoriales, art. L.2212-2 et suivants).

Quels sont les pouvoirs de police du maire en la matière ?

Le maire et ses adjoints sont des officiers de police judiciaire. Les officiers et agents de police judiciaire ont une mission de police générale, qui consiste à **constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs.** Leurs pouvoirs sont donc plus étendus (art.16 du code de procédure pénale). Le maire et

ses adjoints ont par ailleurs la possibilité de saisir le procureur de la République lorsqu'ils constatent des mauvais traitements.

Les « parades » en ville avec animaux sont-elles légales ?

La circulation des animaux en contact avec le public qu'ils soient sauvages, domestiqués ou apprivoisés doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une autorisation du maire de la commune. Ce type de présentation est réservé aux animaux reconnus sains et inoffensifs et à la condition que leur accompagnement ou la surveillance constante de leurs déplacements soient assurés et encadrés par un personnel régulièrement diplômé. **Tout fond sonore sur le véhicule transportant l'animal est interdit.**

Qui est habilité à contrôler les cirques ?

Ce sont principalement les directions départementales de la protection des populations et les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui assurent le contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, donc des cirques (article L.415-1 du code de l'environnement).

Sont également compétents les maires, les agents et officiers de police judiciaire, ceux des douanes et les garde-champêtres. Ces agents contrôlent : l'application des dispositions du code de l'environnement, le respect des conditions posées par l'arrêté d'autorisation d'ouverture, l'application des règles de détention des animaux.

Que faire en cas de mauvais traitement sur un animal ?

Si les mauvais traitements sont avérés, les agents, les OPJ et fonctionnaires habilités peuvent **ordonner leur retrait** et les confier à une association de protection animale jusqu'au jugement.

QUE PEUVENT FAIRE LES MAIRES ?

De nombreuses communes ont déjà choisi de ne plus recevoir de cirques, refusant ainsi de cautionner le mode de vie qu'ils imposent aux animaux*. Les cirques étant des établissements recevant du public, une telle décision appartient en effet au maire et non au président de l'EPCI. Elle s'applique même si le terrain d'installation est un terrain privé.

PRENDRE UN ARRÊTÉ D'INTERDICTION

Rejoignez les communes refusant l'installation d'un cirque avec animaux sur leur territoire en prenant un arrêté d'interdiction : vous trouverez un modèle de délibération sur notre site Cirques-de-France.fr, à la rubrique Agir.

AGIR SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Si le cirque souhaite s'installer sur un terrain privé, il doit demander l'accord du propriétaire. Le maire, qui est seul responsable et garant de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques et seul compétent pour décider de l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP), doit s'assurer que les procédures de sécurité sont assurées.

Dès lors, que ce soit sur le domaine privé ou public, le maire devrait demander la venue d'une commission de sécurité afin de vérifier tant les assurances, les registres de sécurité et l'autorisation d'ouverture que les certificats de capacité à détenir des animaux sauvages.

** Carte des pays et des communes ayant interdit les cirques avec animaux sauvages consultable sur notre site web Cirques-de-France.fr, rubrique Réglementation.*

Les pouvoirs de police municipale sont personnellement conférés au maire en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (CGCT, art. L.2212-2). Des pouvoirs qu'il peut déléguer à un adjoint (CGCT, art. L.2122-18) mais qui ne peuvent en aucun cas être soumis à la décision ou à l'avis préalable du conseil municipal. C'est la raison pour laquelle cette compétence du maire ne peut pas être transférée dans son intégralité au président d'un EPCI à fiscalité propre. En effet, les pouvoirs conférés au président des EPCI par la loi n° 2014-58, dite Maptam, ne concernent pas les pouvoirs traditionnels dévolus aux maires sur leur propre territoire. Celui-ci est donc tenu de les exercer dans le cas de la venue d'un cirque.

Par ailleurs, le maire a le pouvoir et le devoir de s'assurer que les dispositions imposées par l'arrêté du 18 mars 2011 sont bien respectées, notamment quant à l'abreuvement des animaux et aux normes de détention (dont la mise en place de cages extérieures).

RESTER VIGILANT

Si vous décidez de les accueillir, soyez très vigilant lors de l'installation du cirque, notamment sur les conditions imposées par l'arrêté dont vous avez tous les détails dans ce guide. En cas d'occupation illégale d'un terrain, qu'il soit public ou privé, l'action du préfet peut être requise pour expulser les contrevenants.



Distribuez ce guide à vos services de police et de gendarmerie pour les informer de la réglementation !



Ce que nous demandons pour les animaux

Code animal demande aujourd'hui une interdiction des animaux sauvages dans les cirques par :

- une interdiction d'introduction de tout nouvel individu dans le circuit des animaux présents dans les cirques français ;
- une stérilisation et une identification de tous les animaux présents actuellement dans les cirques français ;
- un placement progressif des animaux sauvages dans des refuges et sanctuaires.

Code animal demande donc au gouvernement français de légiférer, comme de nombreux autres États dans le monde*, pour une interdiction totale de la présence d'animaux sauvages dans les cirques.



Si vous souhaitez reproduire ce guide, pensez à imprimer sur du papier recyclé, non blanchi au chlore. Ne pas jeter sur la voie publique.

« Lorsque je regarde des animaux tenus captifs dans les cirques, cela me fait penser à l'esclavage, à la domination et à l'oppression que nous avons combattus pendant si longtemps. Ils portent les mêmes chaînes et les mêmes fers. Les animaux et les humains souffrent et meurent de la même façon. La violence cause la même souffrance, le même flot de sang, la même puanteur de la mort, le même arrêt brutal de la vie, arrogant et cruel. Nous n'avons pas à y prendre part. »

**Dick Grégory, militant des droits civils
auprès de Martin Luther King**



Code animal
1A place des orphelins
67000 Strasbourg
info@code-animal.com



Si personne aujourd'hui ne peut savoir combien de cirques traditionnels circulent sur les routes de France, tout le monde sait en revanche que la très grande majorité de ces cirques utilisent encore toutes sortes d'animaux sauvages, les plaçant ainsi dans des conditions physiologiques totalement inadaptées.

Ces animaux sont en souffrance. À l'heure où de plus en plus de pays dans le monde légifèrent sur ces questions, nous vous proposons ce guide pour vous aider à y voir plus clair sur la réglementation en vigueur en France. Et sur ce que vous pouvez faire.



Code animal
1A place des orphelins
67000 Strasbourg
info@code-animal.com